

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 17/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TEINTURERIE DELALYS**

44 RUE ROGER SALENGRO  
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : 2025\_02\_11 Teinturerie Delalys\_Houplines\_RAPVI\_recollement astreinte\_0007000737  
Code AIOT : 0007000737

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement TEINTURERIE DELALYS implanté 96, rue Victor Hugo 59116 Houplines. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a vocation à réaliser les constats de mise sur rétention des fûts de déchets liquides présents dans le hangar qui se trouve à l'est du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEINTURERIE DELALYS
- 96, rue Victor Hugo 59116 Houplines
- Code AIOT : 0007000737

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELALYS a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 à exploiter à HOUPLINES une teinturerie. La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée sur le site et autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2008 est de 9 t/j (Rubrique n°2330.1 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). L'effectif est d'environ 11 personnes.

Dans le cadre de son activité de teinturerie, les effluents correspondant principalement aux eaux de teinture sont pré-traités sur le site avant rejet au réseau communautaire. L'installation de pré-traitement du site consiste en un dégrillage suivi d'une homogénéisation/aération en bassin.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recollement de l'AP d'astreinte	AP de Mise en Demeure du 08/09/2017, article 1	Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a révélé que les déchets entreposés dans le hangar situé à l'est du site ont été placés sur rétention. Ce constat conduit l'Inspection à proposer l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'astreinte en date du 8 juillet 2024.

Par ailleurs, il a été constaté que les déchets n'ont pas été évacués, ce qui constitue une non-conformité à l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2024. En conséquence, l'Inspection propose au préfet de prendre un nouvel arrêté d'astreinte administrative, assorti d'un délai de sursis de trois

mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Recollement de l'AP d'astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/09/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention de l'entrepôt à l'est du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société TEINTURERIE DELALYS SN, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sis 44 rue Roger Salengro à FONTENAY SOUS BOIS (94120) est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 4.4. (cuvettes de rétention) et 10.4 (transmission des résultats d'autosurveillance des émissions des installations classées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997, pour son établissement situé à HOUPLINES (59116) 96 rue Victor Hugo.
<b>Constats :</b>  La visite d'inspection s'est concentrée sur le stockage de déchets dans les hangars (est et ouest). La totalité du site n'a pas été visitée.  Lors de la visite d'inspection, constat est fait de la mise sur rétention des fûts entreposés dans le bâtiment situé à l'est du site. Par mail du 07/02/2025, l'exploitant indique que les rétentions sont constituées de membranes en PVC de marques SAULI 1100 et fournit une attestation du fournisseur qui atteste que la membrane est compatible avec un déversement de paraffine.  Au regard de ce constat l'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 08 juillet 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

### N° 2 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/07/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

La société TEINTURERIE DELALYS SN, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 44 rue Roger Salengro à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la commune d'HOUPLINES, de respecter les dispositions :

- de l'article 8.4.3 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé pour les paramètres « Demande Chimique en Oxygène » et « Indice Hydrocarbure C10-C40 » ;
- de l'article 14.2 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé relatif à la gestion des déchets.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection constat est fait :

- de la présence de plus de 300 tonnes de déchets (estimation) entreposés dans le hangar à l'est du site. Malgré la mise en place de rétentions individuelles au niveaux des déchets (cf. PC n°1), la subsistance en quantité importante de ces déchets présente un risque pour l'environnement, le sol de ce hangar n'étant pas imperméabilisé et restant en contact direct avec le milieu naturel via la descente d'eau pluviale.
- de la présence de 20 palettes de déchets dans le hangar situé à l'ouest du site (en face des parkings véhicules)
- de la présence d'innombrables fûts de produits chimiques vides.

La partie "effluents aqueux" n'a pas été contrôlée car l'activité du site est à l'arrêt et qu'il ne rejette pas d'effluents.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant évacue l'ensemble de ses déchets, à savoir, au moins :

- les déchets contenus dans les fûts entreposés dans le hangar à l'est du site
- les déchets contenus dans les fûts entreposés dans le hangar à l'ouest du site
- l'ensemble des fûts vides dans toutes les zones du site.

L'exploitant transmet l'ensemble des justificatifs de l'enlèvement et de l'évacuation des déchets dans des filières adaptées ainsi que les BSD associés à ces déchets.

Un arrêté préfectoral d'astreinte assorti d'un délai de sursis de trois mois est proposé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois